



2022-45

## Arrêté instaurant un sens unique rue de Berval

La Maire de la Commune de Grisy-les-Plâtres,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 (1), R 415-7 (2), R 415-10 (3) et R 415-9 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation, à l'angle de la rue du Vexin et de la rue de Berval.

**Considérant** que l'intersection rue du Vexin et rue de Berval, ne permettent pas le croisement des véhicules, des cyclistes et la circulation des piétons en toute sécurité.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'instaurer un « sens unique » de la circulation rue de Berval, afin de préserver la sécurité des usagers de la route et de ses riverains.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'installer des panneaux de « sens interdit » au niveau du 8 rue de Berval et entre le 9 bis et le 11 rue de Berval en direction de la rue du Vexin, afin de préserver la sécurité des usagers de la route et de ses riverains.

### ARRÊTE :

**Article 1.** Il est installé un panneau « SENS UNIQUE » sur la rue de Berval, à l'angle de la rue du Vexin. Les automobilistes seront autorisés uniquement à circuler dans le sens partant du 1 rue de Berval jusqu'au croisement de la rue de l'Isle.

**Article 2.** Il est installé deux panneaux « SENS INTERDIT » au niveau du 8 rue de Berval et entre le 9 bis et le 11 rue de Berval, à l'angle de la rue de l'Isle. Il est par conséquent interdit aux usagers de la route de remonter la rue de Berval depuis l'intersection avec la rue de l'Isle.



COMMUNE DE GRISY-LES-PLATRES,  
Département du Val-d'Oise,  
95810

- Article 3.** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Grisy-Les-Plâtres.
- Article 4.** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 5.** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.
- Article 6.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Grisy-Les-Plâtres.
- Article 8.** Le Maire de la commune de Grisy-Les-Plâtres, Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise de Cergy, la Gendarmerie de Marines sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grisy les Plâtres, le 01 juin 2022.

La Maire,  
Catherine CARPENTIER.

